

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2023-32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant déclaration sans suite du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement
nord de la zone du Sagnon à Graveson**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L 2122-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération a programmé l'aménagement nord de la zone du Sagnon à Graveson,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération a décidé de lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de cette zone,

VU la consultation publiée le 24 novembre 2022 sur la plateforme « Marchés sécurisés »,

CONSIDÉRANT que la rédaction, au niveau du règlement de consultation, du contenu de la note méthodologique demandée aux candidats laisse place à des interprétations différentes de nature à affecter la consultation,

CONSIDÉRANT par ailleurs le dépassement du délai de validité des offres,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure lancée pour le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement nord de la zone du Sagnon à Graveson et de relancer la consultation avec modification du règlement de consultation.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 1^{er} juin 2023

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

